



INSCRIPTION PREVUE LE  
A



RUE BRENNET 36 – 6220 FLEURUS

Tél: 071 / 82.71.60 - Fax: 071 / 80.07.60

[WWW.MONTOIT.BE](http://WWW.MONTOIT.BE)

**Heures d'ouverture des bureaux**

Lundi : de 9h00 à 12h00

mardi : de 9h00 à 12h00

Jeudi : de 12h45 à 15h30

NOM :

ADRESSE :

TEL :

**L'INSCRIPTION D'UNE CANDIDATURE SE FAIT UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS**

En cas de non-respect des date et heure du rendez-vous, veuillez reprendre contact avec la société. ***Il est vivement conseillé de montrer les documents requis lors des permanences avant inscription pour éviter le report de l'inscription à une date ultérieure.***

Suivant l'art. 5 du Décret du G.W. du 20 juillet 2005, **les candidats à un logement social ne peuvent détenir un logement en pleine propriété ou en usufruit**, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable, et en cas de location ou d'occupation d'un logement géré ou mis en location par un opérateur immobilier, inadapté.

**La personne qui était propriétaire l'année précédente, doit fournir la preuve de la vente du bien ou le compromis de vente ou le contrôle de possession immobilière au SPF Finances.**

**Documents à fournir OBLIGATOIREMENT (datant de moins de 3 mois) mentionnant les numéros nationaux respectifs**

- ◇ la composition de ménage délivrée par l'Administration Communale
- ◇ la carte d'identité \*\*
- ◇ l'**Avertissement Extrait de Rôle des contributions**(SPF Finances T. 0257/257.57, 8 h-17 h – [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be)) **revenus 2017 – ex. d'imposition 2018** – (toutes les pages : 1<sup>ère</sup> mentionnant le(s) nom(s) + détail de calcul, la déclaration simplifiée ne sera pas acceptée) OU, pour les personnes non domiciliées en Belgique en 2016, un historique de domiciliation délivré par l'Administration communale \*\*
- ◇ les documents de **revenus actuels** \*\* :

Situation	Document à nous transmettre
Chômeur	Récap. ANNUEL mentionnant les <b>taux journaliers perçus depuis 01/année en cours</b>
Invalide mutuelle	Récap. ANNUEL mentionnant les <b>taux journaliers perçus depuis 01/année en cours</b>
Handicapé	attestation ou extrait de compte bancaire mentionnant le <b>revenu perçu</b>
revenu d'intégration sociale	Récap. ANNUEL mentionnant les <b>taux journaliers perçus depuis 01/année en cours</b>
Salarié	dernière <b>fiche de paie</b> (+ si temps partiel et ou chômage économique/technique : attestation montant <b>complément chômage du même mois que fiche de paie</b> OU attestation de non complément de chômage)
Pensionné	<b>fiche mensuelle de pension</b> ou extrait de compte mentionnant ce revenu mensuel si pension depuis l'année en cours, attestation mentionnant la date de commencement
Pré-pensionné	attestation du revenu versé par l'employeur + attestation du taux journalier perçu par le chômage (même mois que l'attest. de l'employeur)
Intérimaire	Récap. ANNUEL des prestations intérimaires depuis 01/année en cours + récap. ANNUEL du syndicat (de l'Onem pour les personnes non syndiquées), s'il y a lieu
Indépendant	dernière <b>situation comptable de l'année en cours (trim. écoulés) ou déclaration TVA</b>
Autres revenus	preuve des revenus perçus
Aucun revenu	Preuve qu'aucun revenu n'est perçu (simultanément : attestation du syndicat (de l'ONEM pour les personnes non syndiquées) + attestation CPAS + attestation Mutuelle)

- ◇ **l'attestation des allocations familiales** pour les enfants à charge
- ◇ enfant en hébergement : si <18 ans : jugement, acte notarié, convention devant médiateur familial agréé attestant de garde alternée avec notion de nuitée (mentionnant le numéro national de l'enfant) – si >18 ans : « idem < 18 ans » + attest d'allocations familiales
- ◇ **la copie du contrat de mariage stipulant le régime matrimonial** pour les personnes en instance de divorce
- ◇ **les pensions alimentaires payées / perçues** pour les 3 derniers mois

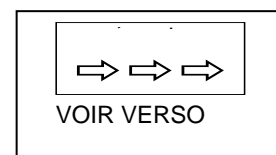
\*\* de tous les membres du ménage repris sur la composition de ménage, âgés de 18 ans et plus

**Principe de calcul des priorités:**

Des points (de 2 à 5) sont accordés à des situations sociales et/ou familiales précises.

Le nombre total de points de priorité est obtenu par l'addition :

- des points de la priorité la plus élevée dans le tableau 1
- des points de la priorité la plus élevée dans le tableau 2
- d'un point par année d'ancienneté (avec un maximum de 6 points)



**La confirmation de la candidature doit être OBLIGATOIREMENT renouvelée chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février sinon celle-ci sera automatiquement supprimée.**

PRIORITES		QUEL DOCUMENT	PAR QUI ?
<b>Tableau 1 : Priorités liées à la situation vécue par le ménage en terme de logement</b>			
Le ménage locataire occupant un logement d'insertion ou de transit, dans les six derniers mois de sa location ou de son occupation	5	- Copie du contrat de bail - Attestation de l'organisme gestionnaire du logement	- Le locataire - L'organisme gestionnaire du logement
Le ménage occupant d'une caravane, d'un chalet ou d'un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan « Habitat permanent », s'il est visé par la phase 1 de ce plan	5	- Attestation	- Administration Communale
Le ménage qui est reconnu par le C.P.A.S. comme : - victime d'un événement calamiteux ; - sans-abri	5	- Attestation - Document complémentaire pour les événements calamiteux : attestation de reconnaissance	- CPAS de la résidence habituelle et effective du candidat - Le Fonds des calamités
Le ménage locataire qui doit quitter un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé, ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité, de surpeuplement ou d'expropriation	4	- Arrêté d'inhabitabilité - Attestation d'inhabitabilité ou de surpeuplement. - Arrêté d'expropriation	- Uniquement le Bourgmestre habilité - Bourgmestres compétents ou DGO4 - Autorité qui demande l'expropriation (commune, région)
Le ménage locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, §§ 2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1 <sup>er</sup> mars 1991.	4	- Contrat de bail et la lettre de renon pour occupation personnelle ou pour travaux	- Bailleur
Le ménage locataire qui doit quitter un logement situé dans un périmètre de rénovation urbaine communale déterminé réglementairement, pour lequel un compromis de vente a été signé au profit d'une personne morale de droit public	4	- Compromis de vente - Attestation Communale.	- Administration Communale
Le ménage occupant d'une caravane, d'un chalet ou d'un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone non définie par le plan « Habitat permanent » ou dans une zone définie par le plan « Habitat permanent » s'il est visé par la phase 2 de ce plan	3	- Attestation	- Administration Communale
<b>Tableau 2 Priorités liées à la situation personnelle du ménage</b>			
La personne qui a quitté un logement, dans les trois mois qui précèdent l'introduction de sa candidature, suite à des violences intrafamiliales attestées dans des documents probants (procès-verbal, attestation de foyer ou attestation du CPAS)	5	- Attestation + obligation d'être reconnu sans abri	- Centre d'hébergement reconnu - CPAS
Ménage dont les revenus imposables globalement et <b>issus au moins en partie d'un travail</b> , sont inférieurs à 34.200 euros augmenté de 2.500 euros par enfant à charge.	4	<u>Revenus :</u> - Dernières fiches de salaire ou contrat de travail ou document attestant d'une relation de travail. - Indépendants : attestation de paiement des cotisations sociales	- Employeur -Caisse de cotisations sociales
Le mineur mis en autonomie et encadré par un service d'aide à la jeunesse agréé par la Communauté française ou la Communauté germanophone en application de la réglementation en la matière., '	3	- Attestation de mise en autonomie	Le directeur de l'Aide à la jeunesse (Liste des centres d'accueil sur <a href="http://socialsante.wallonie.be">http://socialsante.wallonie.be</a> )
Le ménage dont un membre est reconnu handicapé	3	- <b>Attestation récente (datée de l'année en cours)</b> Soit une « reconnaissance à plus de 66 % », soit une « réduction de capacité de gain à 1/3 au moins », soit une réduction d'autonomie d'au moins 9 points » et mentionnant, pour les enfants < 21 ans, une réduction de minimum 4 points au pilier 1	SPF Sécurité sociale (0800/987 99) – <a href="http://www.handicap.fgov.be">www.handicap.fgov.be</a>
Le ménage dont un membre ne peut plus exercer d'activité professionnelle à la suite d'une maladie professionnelle reconnue ou d'un accident de travail.	3	- Attestation	<b>Fonds des maladies professionnelles</b> Avenue de l'Astronomie, 1 B -1210 Bruxelles – Tél. 02 22 66 211 ou <b>Fonds des accidents du travail</b> , Rue du Trône, 100 - 1050 Bruxelles – Tél. +32 2 506 84 11 – Fax +32 2 506 84 15
Le ménage dont <b>le seul membre au travail</b> a perdu son emploi dans les douze derniers mois	3	Preuve de la perte d'emploi : - Salariés : C4 - Indépendants : attestation de cession d'activités	- Employeur - Guichet d'entreprise
Le ménage en état de précarité bénéficiant exclusivement d'une pension légale en application de la réglementation en la matière (personne seule avec revenus <13.700 € et plusieurs personnes avec revenus cumulés < 18.700 € majorés de 2.500 € par enfant à charge).	3	- Fiche de pension	- Office national des Pensions (ONP) - SCDF-Pensions
Le bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre et l'invalide de guerre	2	- Copie d'un brevet de pension	<b>Bénéficiaire d'une pension civile : SPF Sécurité sociale Direction générale des Victimes de la Guerre</b> 31, Square de l'aviation 1070 Bruxelles Tél. :02/528.91.00 Fax. :02/528.91.22 <a href="mailto:warcivictims@minsoc.fed.be">warcivictims@minsoc.fed.be</a> ou <b>Bénéficiaire d'une pension militaire :</b> (SdPSP) Service des Pensions du Secteur Public Place Victor Horta 40 bte30 à 1060 Bruxelles Belgique Tél. :02/558.60.00 Fax. :02/558.60.10 <a href="mailto:info@sdpsp.fgov.be">info@sdpsp.fgov.be</a>
L'ancien prisonnier politique et ses ayants droit	2	- Attestation	<b>Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale Direction générale Victimes de la Guerre</b> 31 Square de l'aviation – 1070 Bruxelles Tél. :02/528.91.00 Fax. :02/528.91.22 <a href="mailto:warcivictims@minsoc.fed.be">warcivictims@minsoc.fed.be</a>
L'ancien ouvrier mineur	2	- Attestation	Le Service des indemnités de l'INAMI Avenue de Tervueren 211 – 1150 Bruxelles Tél. :02/739.76.41 <a href="mailto:communication@inami.fgov.be">communication@inami.fgov.be</a>